



DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE BOUIN-PLUMOISON

Arrêté municipal du 18/08/2020
Réglementation du régime de priorité
Route Départementale RD113E1 et Ruelle des
Poissonniers, Chemin de Marconnelle
dans l'agglomération de BOUIN-PLUMOISON

LE MAIRE DE BOUIN-PLUMOISON

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, **R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage")** ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU L'avis du responsable de secteur de la MDADT du CER de Marconnelle
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation que située dans l'agglomération de Bouin PLUMOISON, Rue du Mont de Kersuin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Pour permettre de réduire la vitesse des véhicules à proximité de l'école de PLUMOISON, un ralentisseur de type coussins berlinois et un stop sont installés sur du Mont de Kersuin.

Stop : Les usagers circulant sur Rue du Mont de Kersuin devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la ruelle des Poissonniers et chemin de Marconnelle.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de BOUIN PLUMOISON

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de BOUIN PLUMOISON

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOUIN PLUMOISON

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOULOGNE SUR MER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de BOUIN PLUMOISON

Monsieur VERJEOT GUILLAUME – Responsable de secteur CER de Marconnelle

Monsieur le sous-préfet de Montreuil sur mer – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers

Monsieur le capitaine, commandant de la communauté de Brigades FABRICE PREDHOMME
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUIN PLUMOISON

le 18 09 2020

Le Maire



Copie sera adressée à :

- MDADT MONTREUILLOIS-TERNOIS – LE RESPONSABLE DE SECTEUR VERJEOT GUILLAUME

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de des 7 Vallées